

PAS À PAS Demande d'Indemnisation (DI)



Navigateur recommandé : Firefox

ÉTAPE 1 - CREER UNE DEMANDE D'INDEMNISATION

Pas à Pas de A à Z

Mes Etablissements

Nom de l'entreprise

PAS-DE-CALAIS N° Siret

Actif

[Voir tous mes Etablissements](#)

Mes Demandes d'indemnisation

Gestion des Imports
Créer une nouvelle demande
Voir toutes mes DI

Pas à Pas Saisie DI

Cliquer sur **CREER UNE NOUVELLE DEMANDE**

⇒ Je dois me munir de mon code secret :

- Mentionné sur la notification de décision que j'ai reçue par courriel
- OU
- Affiché sur l'écran de la DA (si DA validée)

et renseigner le code de création de la DI.

CRÉER UNE DEMANDE D'INDEMNISATION

Code de création de la DI

Code* :

Mois sur lequel porte la demande d'indemnisation

Mois / Année* :


CRÉER
ANNULER

1 - Saisir le code secret

2- Cliquer sur le CALENDRIER pour sélectionner l'année et le mois

4. Cliquer sur CREER

Activité Partielle

 S'il y a plusieurs DA, je dois faire attention à saisir le code correspondant. Si je saisis le code relatif à mon autre DA, la sélection du calendrier ne sera pas possible.

 Je ne peux pas insérer à ma DI plus de salariés que renseigné sur ma DA.


Exemple : J'ai une DA sur une période autorisée du 01/10/2022 au 31/12/2022 pour 3 salariés autorisés.

Je crée une 1^{ère} DI avec 3 salariés que je transmet à l'UD

Je crée une 2^{ème} DI et je renseigne 1 salarié différent des 3 autres salariés de la DI créée auparavant.

Lors de l'ajout de ce salarié, un message indiquera : le nombre de salarié autorisé sur la décision est dépassé. Vous maximum de salarié est 3.

 **Fin du motif Garde d'enfant(GE) à compter du 1er août 2022**

 Les DAP ayant pour motif Garde d'Enfant ne pourront plus donner lieu à la création de DI à partir du 1er août 2022.

1- Si la fin de la période autorisée est antérieure ou égale au 30 décembre 2020 je dispose d'un délai d'un an à compter de la fin de période autorisée d'activité partielle pour créer ou régulariser une demande d'indemnisation.

Lors de la création d'une DI initiale ou de régularisation postérieurement à la date maximum autorisée, un message d'erreur s'affichera.

« La période de la décision d'autorisation de cette demande est passée depuis plus d'1 an : vous ne pouvez pas créer une demande d'indemnisation car la prescription d'un an s'applique. »

CRÉER UNE DEMANDE D'INDEMNISATION

Code de création de la DI

Code* :
lfheq0sd6d

Mois sur lequel porte la demande d'indemnisation

La période de la décision d'autorisation de cette demande est passée depuis plus d'un an : vous ne pouvez pas créer une demande d'indemnisation de régularisation car la prescription annuelle s'applique.

Mois / Année* :
février 2020

CRÉER ANNULER

Activité Partielle

2 - Si la fin de la période autorisée est postérieure ou égale au 31 décembre 2020, je dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin de période autorisée d'activité partielle pour faire ma demande d'indemnisation (article L.5122-1 du Code du travail).

Exemple si la date de fin de la période autorisée est = 31/01/2021, je ne peux plus créer de DI au titre de la DA à compter du 01/08/2021.

Lors de la création d'une DI initiale ou de régularisation postérieurement à la date maximum autorisée, un message d'erreur s'affichera :

« La fin de la période d'autorisation de cette demande est passée depuis plus de six mois. Vous ne pouvez plus créer de demande d'indemnisation. »

CRÉER UNE DEMANDE D'INDEMNISATION

Code de création de la DI

Code* :
77e3wdeb1r

Mois sur lequel porte la demande d'indemnisation

La fin de la période d'autorisation de cette demande est passée depuis plus de six mois. Vous ne pouvez plus créer de demande d'indemnisation.

Mois / Année* :
février 2021

Situation de l'entreprise

Entreprise de droit commun Entreprise d'un secteur protégé et ... (i)

Si vous sollicitez la prise en charge de jours de congés payés, veuillez indiquer pour quel motif :

Fermeture administrative de 140 jours
 Baisse de 90% du CA

Je disposerai d'un délai supplémentaire de 6 mois si j'ai un dispositif d'aménagement du temps de travail que j'aurai sélectionné sur la DAP dans la partie « Accord de performance collective – Accord d'annualisation du temps de travail » (anciennement accord de modulation)



Si l'item « Origine de l'IBAN » n'est pas renseigné pour ma coordonnée bancaire lors de la création de la DI, un message indiquera que je dois modifier mon IBAN. Il suffira alors de se rendre sur la fiche établissement, dans le bloc coordonnées bancaires, sélectionner l'IBAN servant au paiement et cliquer sur le bouton « Modifier » pour compléter l'information.



Une demande d'indemnisation est constituée de 4 ou 5 semaines selon les mois de l'année.

Pour les mois qui se terminent en cours de semaine le fonctionnement est le suivant :

Activité Partielle

Si le nombre de jours est > ou = à 3 sur une semaine, la semaine se déclare dans le mois M

Si le nombre de jours est < à 3 sur une semaine, la semaine se déclare dans le mois M+1

Exemple : Le 31 mars est un mardi, de ce fait, la DI du mois de mars peut se faire à compter du lundi 30 mars sans prendre en compte le 30 et 31 Mars.

Le 30 et 31 mars, seront à déclarer dans la DI du mois d'Avril, sauf si la DAP se termine le 31 mars (dans ce cas, les 30 et 31 mars seront à déclarer sur le mois de mars).

Découpage pour l'année 2021

	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4	Semaine 5
Janvier	04/01/2021	11/01/2021	18/01/2021	25/01/2021	
	10/01/2021	17/01/2021	24/01/2021	31/01/2021	
Février	01/02/2021	08/02/2021	15/02/2021	22/02/2021	
	07/02/2021	14/02/2021	21/02/2021	28/02/2021	
Mars	01/03/2021	08/03/2021	15/03/2021	22/03/2021	29/03/2021
	07/03/2021	14/03/2021	21/03/2021	28/03/2021	04/04/2021
Avril	05/04/2021	12/04/2021	19/04/2021	26/04/2021	
	11/04/2021	18/04/2021	25/04/2021	02/05/2021	
Mai	03/05/2021	10/05/2021	17/05/2021	24/05/2021	
	09/05/2021	16/05/2021	23/05/2021	30/05/2021	
Juin	31/05/2021	07/06/2021	14/06/2021	21/06/2021	28/06/2021
	06/06/2021	13/06/2021	20/06/2021	27/06/2021	04/07/2021
Juillet	05/07/2021	12/07/2021	19/07/2021	26/07/2021	
	11/07/2021	18/07/2021	25/07/2021	01/08/2021	
Août	02/08/2021	09/08/2021	16/08/2021	23/08/2021	
	08/08/2021	15/08/2021	22/08/2021	29/08/2021	
Septembre	30/08/2021	06/09/2021	13/09/2021	20/09/2021	27/09/2021
	05/09/2021	12/09/2021	19/09/2021	26/09/2021	03/10/2021
Octobre	04/10/2021	11/10/2021	18/10/2021	25/10/2021	
	10/10/2021	17/10/2021	24/10/2021	31/10/2021	
Novembre	01/11/2021	08/11/2021	15/11/2021	22/11/2021	
	07/11/2021	14/11/2021	21/11/2021	28/11/2021	
Décembre	29/11/2021	06/12/2021	13/12/2021	20/12/2021	27/12/2021
	05/12/2021	12/12/2021	19/12/2021	26/12/2021	02/01/2022

Découpage pour l'année 2022

	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4	Semaine 5
Janvier	03/01/2022	10/01/2022	17/01/2022	24/01/2022	
	09/01/2022	16/01/2022	23/01/2022	30/01/2022	
Février	31/01/2022	07/02/2022	14/02/2022	21/02/2022	
	06/02/2022	13/02/2022	20/02/2022	27/02/2022	
Mars	28/02/2022	07/03/2022	14/03/2022	21/03/2022	28/03/2022
	06/03/2022	13/03/2022	20/03/2022	27/03/2022	03/04/2022
Avril	04/04/2022	11/04/2022	18/04/2022	25/04/2022	
	10/04/2022	17/04/2022	24/04/2022	01/05/2022	
Mai	02/05/2022	09/05/2022	16/05/2022	23/05/2022	
	08/05/2022	15/05/2022	22/05/2022	29/05/2022	
Juin	30/05/2022	06/06/2022	13/06/2022	20/06/2022	27/06/2022
	05/06/2022	12/06/2022	19/06/2022	26/06/2022	03/07/2022
Juillet	04/07/2022	11/07/2022	18/07/2022	25/07/2022	
	10/07/2022	17/07/2022	24/07/2022	31/07/2022	
Août	01/08/2022	08/08/2022	15/08/2022	22/08/2022	29/08/2022
	07/08/2022	14/08/2022	21/08/2022	28/08/2022	04/09/2022
Septembre	05/09/2022	12/09/2022	19/09/2022	26/09/2022	
	11/09/2022	18/09/2022	25/09/2022	02/10/2022	
Octobre	03/10/2022	10/10/2022	17/10/2022	24/10/2022	
	09/10/2022	16/10/2022	23/10/2022	30/10/2022	
Novembre	31/10/2022	07/11/2022	14/11/2022	28/11/2022	
	06/11/2022	13/11/2022	20/11/2022	04/12/2022	
Décembre	05/12/2022	12/12/2022	19/12/2022	26/12/2022	
	11/12/2022	18/12/2022	25/12/2022	01/01/2023	

Activité Partielle

Année découpage 2023

	Semaine 1	semaine 2	Semaine 3	Semaine 4	Semaine 5
	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4	
Janvier	02/01/2023 au 08/01/2023	09/01/2023 au 15/01/2023	16/01/2023 au 22/01/2023	23/01/2023 au 29/01/2023	
	Semaine 5	Semaine 6	Semaine 7	Semaine 8	
Février	30/01/2023 au 05/02/2023	06/02/2023 au 12/02/2023	13/02/2023 au 19/02/2023	20/02/2023 au 26/02/2023	
	Semaine 9	Semaine 10	Semaine 11	Semaine 12	Semaine 13
Mars	27/02/2023 au 05/03/2023	06/03/2023 au 12/03/2023	13/03/2023 au 19/03/2023	20/03/2023 au 26/03/2023	27/03/2023 au 02/04/2023
	Semaine 14	Semaine 15	Semaine 16	Semaine 17	
Avril	03/04/2023 au 09/04/2023	10/04/2023 au 16/04/2023	17/04/2023 au 23/04/2023	24/04/2023 au 30/04/2023	
	Semaine 18	Semaine 19	Semaine 20	Semaine 21	Semaine 22
Mai	01/05/2023 au 07/05/2023	08/05/2023 au 14/05/2023	15/05/2023 au 21/05/2023	22/05/2023 au 28/05/2023	29/05/2023 au 04/06/2023
	Semaine 23	Semaine 24	Semaine 25	Semaine 26	
Juin	05/06/2023 au 11/06/2023	12/06/2023 au 18/06/2023	19/06/2023 au 25/06/2023	26/06/2023 au 02/07/2023	
	Semaine 27	Semaine 28	Semaine 29	Semaine 30	
Juillet	03/07/2023 au 09/07/2023	10/07/2023 au 16/07/2023	17/07/2023 au 23/07/2023	24/07/2023 au 30/07/2023	
	Semaine 31	Semaine 32	Semaine 33	Semaine 34	Semaine 35
Août	31/07/2023 au 06/08/2023	07/08/2023 au 13/08/2023	14/08/2023 au 20/08/2023	21/08/2023 au 27/08/2023	28/08/2023 au 03/09/2023
	Semaine 36	Semaine 37	Semaine 38	Semaine 39	
Septembre	04/09/2023 au 10/09/2023	11/09/2023 au 17/09/2023	18/09/2023 au 24/09/2023	25/09/2023 au 01/10/2023	
	Semaine 40	Semaine 41	Semaine 42	Semaine 43	
Octobre	02/10/2023 au 08/10/2023	09/10/2023 au 15/10/2023	16/10/2023 au 22/10/2023	23/10/2023 au 29/10/2023	
	Semaine 44	Semaine 45	Semaine 46	Semaine 47	Semaine 48
Novembre	30/10/2023 au 05/11/2023	06/11/2023 au 12/11/2023	13/11/2023 au 19/11/2023	20/11/2023 au 26/11/2023	27/11/2023 au 03/12/2023
	Semaine 49	Semaine 50	Semaine 51	Semaine 52	
Décembre	04/12/2023 au 10/12/2023	11/12/2023 au 17/12/2023	18/12/2023 au 24/12/2023	25/12/2023 au 31/12/2023	

Selon le mois de la DI je dois sélectionner la situation de mon entreprise.

Le taux d'indemnisation dépend du mois de la DI et de la situation de l'entreprise.

1 - **Pour les DI antérieures à la réforme du 1er mars 2020**, le montant de l'allocation versée à l'employeur sera égal à :

Pour les entreprises métropole de moins de 250 salariés : 7,74 euros/heure non travaillée/salarié

Pour les entreprises métropole de plus de 250 salariés : 7,23 euros/heure non travaillée/salarié

Pour les entreprises MAYOTTE de moins de 250 salariés : 5,84 euros/heure non travaillée/salarié

Pour les entreprises MAYOTTE de plus de 250 salariés : 5,46 euros/heure non travaillée/salarié

2 - **Pour les DI relatives à la période allant du 1^{er} Mars au 31 Mai 2020**, l'aide est remboursée selon la formule [Nombre d'heures chômées x taux horaire personnalisé renseigné dans la DI]

3 - **Pour les DI relevant du dispositif « Activité partielle » (à partir du 1^{er} juin 2020 jusqu'au 30 juin 2021) :**

Conformément aux annonces du Premier ministre au comité interministériel du tourisme du 14 mai, les entreprises des secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture, les entreprises de secteurs connexes, qui ont subi une très forte baisse d'activité, font l'objet d'un soutien renforcé par l'État.

Pour savoir si j'ai droit au soutien renforcé je peux consulter la liste des secteurs d'activité qui bénéficient d'un taux majoré d'allocation d'activité partielle, jointe en annexe.

Activité Partielle

Si je suis une entreprise bénéficiant d'un soutien renforcé je dois sélectionner « Entreprise d'un secteur protégé » afin de bénéficier d'un taux de 70 %.

Si je fais partie d'un autre secteur d'activité je dois sélectionner « Entreprise de droit commun » pour bénéficier d'un taux de 60 %. **Pour l'activité partielle ce taux est porté à 52 % pour les DI du mois de juin 2021.**

CRÉER UNE DEMANDE D'INDEMNISATION

Code de création de la DI

Code* :
21r7065pht

Mois sur lequel porte la demande d'indemnisation

Mois / Année* :
octobre 2020

Situation de l'entreprise

Entreprise de droit commun Entreprise d'un secteur protégé

CRÉER ANNULER

Le choix du secteur ne modifie pas la manière de déclarer les informations. Seul le calcul de l'aide est impacté. Dans la gestion des salariés je dois toujours déclarer 70% du taux horaire brut (à l'exception des apprentis et contrats pro pour lesquels il faut déclarer 100 % de la rémunération brute).

4 - Pour les DI du mois de janvier à mars 2021 :

Si je sollicite l'aide exceptionnelle accordée aux entreprises accueillant du public au titre des Congés Payés (CP) pris par leurs salariés je dois également déclarer le(s) motif(s) de prise en charge via la pop-in « Créer une demande d'indemnisation ».

A la création de la DI du mois de janvier, février et mars 2021, je peux cocher les motifs suivants :

- fermeture administrative de 140 jours
- baisse de 90% du CA

Le ou les motifs déclarés seront applicables à l'ensemble des jours CP déclarés des salariés de cette ou ces DI. Sur une même DI des salariés pourront être en congés payés pour motif de « fermeture administrative de 140 jours » et/ou en congés payés pour motif de « baisse de 90% du CA ».

Activité Partielle

Le motif sera répliqué pour les DI de régularisation.

L'information du ou des motifs pour l'aide exceptionnelle des CP apparaît dans l'entête de la DI sur l'écran et sur le PDF et ceci uniquement en cas de saisie de CP sur les DI de janvier à mars 2021.



Le total des heures demandées dans le mois pour indemnisation (= heures chômées) doit inclure les heures au titre des journées Congés Payés pour les DI des mois de janvier, février et mars 2021.

CRÉER UNE DEMANDE D'INDEMNISATION

Code de création de la DI

Code* :

Mois sur lequel porte la demande d'indemnisation

Mois / Année* :

Situation de l'entreprise

Entreprise de droit commun Entreprise d'un secteur protégé

Si vous sollicitez la prise en charge de jours de congés payés, veuillez indiquer pour quel motif :

Fermeture administrative de 140 jours

Baisse de 90% du CA

5 - Pour les DI d'une demande d'Activité Partielle à compter du mois de juillet 2021 :

A compter du mois de juillet 2021 les taux d'indemnisation en fonction de la situation de l'entreprise évoluent.

Dans la pop-in « Créer une demande d'indemnisation » j'ai selon la situation de l'entreprise, 3 choix possibles pour les DI des mois de juillet et août ou 2 choix possibles pour les DI à compter du mois de septembre 2021.

Activité Partielle

CRÉER UNE DEMANDE D'INDEMNISATION

Code de création de la DI

Code* : vs5vww4vcd

Mois sur lequel porte la demande d'indemnisation

Mois / Année* : juillet 2021

Situation de l'entreprise

Entreprise d'un secteur non protégé Entreprise d'un secteur protégé Entreprise fermée administrativement et ... (i)

CRÉER ANNULER

Information

Secteurs concernés :
- Entreprises fermées administrativement et établissements situés dans la zone de chalandise d'une station de ski
- Secteurs protégés les plus en difficulté (baisse CA de 80%)

CRÉER UNE DEMANDE D'INDEMNISATION

Code de création de la DI

Code* : 8xf6ebvrx9

Mois sur lequel porte la demande d'indemnisation

Mois / Année* : septembre 2021

Situation de l'entreprise

Entreprise d'un secteur non protégé Entreprise fermée administrativement et ... (i)

CRÉER ANNULER

Information

Secteurs concernés :
- Entreprises fermées administrativement et établissements situés dans la zone de chalandise d'une station de ski
- Secteurs protégés les plus en difficulté (baisse CA de 80%)

Pour connaître le taux d'indemnisation en fonction de la situation de l'entreprise je consulte le tableau « **Taux et montants d'indemnité d'activité partielle** » en Annexe.

Le choix du secteur ne modifie pas la manière de déclarer les informations. Seul le calcul de l'aide est impacté. Dans la gestion des salariés il faut toujours déclarer 70% du taux horaire brut (à l'exception des apprentis et contrats pro pour lesquels il faut déclarer 100 % de la rémunération brute).

Pour les demandes d'Activité partielle de droit commun (DI à compter du mois de juillet 2021), si je sélectionne la situation « **Entreprise d'un secteur non protégé** » une nouvelle pop-in apparaît avec le message ci-dessous :

CRÉER UNE DEMANDE D'INDEMNISATION

Le taux horaire déclaré dans la gestion des salariés doit représenter 70% du salaire brut (hors apprentis et contrats pro qui doivent être déclarés au taux de 100% du salaire brut).
Attention : le taux horaire brut du salarié indiqué sur votre DI sera recalculé automatiquement à 60 % (excepté pour les apprentis et contrats de professionnalisation pour lesquels le taux horaire correspond à 100% du salaire brut).

Pour plus de précisions, nous vous invitons à consulter les Pas à Pas mis à votre disposition sur votre page d'accueil.

CONTINUER

« Le taux horaire déclaré dans la gestion des salariés doit représenter 70% du salaire brut (hors apprentis et contrats pro qui doivent être déclarés au taux de 100% du salaire brut).

Activité Partielle

Attention : le taux horaire brut du salarié indiqué sur votre DI sera recalculé automatiquement à 60 % (excepté pour les apprentis et contrats de professionnalisation pour lesquels le taux horaire correspond à 100% du salaire brut). »



Pour les entreprises qui utilisent un fichier d'import des heures le recalcul du taux ne se fait pas automatiquement : je dois indiquer un taux horaire de 60 % de la rémunération brute, excepté pour les apprentis et contrats de professionnalisation pour lesquels j'indique 100 % du salaire brut.

(Pour plus de renseignements sur Comment importer les heures je peux consulter la fiche [Reforme_01032020_Fiche_25_saisie_DI_import_heures_travaillées](#))

CONTINUER

Je clique sur le bouton

CRÉER

Je clique sur le bouton

→ Si c'est ma première DI la fenêtre pop-up de « **Gestion des salariés** » s'affiche.

→ Si j'ai déjà eu l'occasion auparavant de saisir une DI : l'écran de formulaire de saisie de la demande d'indemnisation s'affiche.

Numéro de la DI : 064001801201200
Mois / Année : Décembre 2020
Statut : Provisoire

Numéro de la DA : 06400180100
Dénomination : ETAB APART 010
SIRET : 04588028300028

Période autorisée : Du 01/08/2020 au 31/12/2020
Taux éligible : 70%
BIC/BAN : BDFEFRPPCT / FR263000100846D192000000012

Motif de recours à la mise en activité : Conjoncture économique
Nombre de salariés présents / autorisés : 0 / 1 000
Nombre d'heures restantes / autorisées : 14 042,66 / 15 000,00

Le taux horaire doit représenter 70% du salaire brut excepté pour les apprentis et contrats de professionnalisation pour lesquels le taux horaire doit représenter 100% du salaire brut.

Si le salarié est à temps partiel et a une forme d'aménagement "Forfait mensuel", vous devez saisir les heures chômées réelles. (et saisir 151,67h dans la durée contractuelle du travail).
Si le salarié est à temps partiel et a une durée contractuelle hebdomadaire, vous devez choisir la forme d'aménagement "Autre temps de travail hebdo".
Dans ces cas, la saisie de la quotité de travail n'est pas nécessaire (pas d'impact sur le calcul).

SAISIE DES HEURES PAR SALARIÉ

#	Forme d'aménagement du temps de travail	Nom Prénom	Durée contractuelle du travail	Taux horaire (70% brut)	Nombre d'heures à indemniser au cours du mois de Décembre										Total des heures demandées dans le mois pour indemnisation	Montant à indemniser	Total des heures indemnisées sur l'année civile	Jours absence spécifique
					Semaine 49		Semaine 50		Semaine 51		Semaine 52		Semaine 53					
					Du : 30/11/2020	Au : 06/12/2020	Du : 07/12/2020	Au : 13/12/2020	Du : 14/12/2020	Au : 20/12/2020	Du : 21/12/2020	Au : 27/12/2020	Du : 28/12/2020	Au : 31/12/2020				
					Heures travaillées	Heures chômées	Heures travaillées	Heures chômées	Heures travaillées	Heures chômées	Heures travaillées	Heures chômées	Heures travaillées	Heures chômées				

Supprimer la ligne Supprimer tous les salariés de la page

Gestion des salariés

Choisir un salarié...

AJOUTER LE SALARIÉ

AJOUTER TOUTS LES SALARIÉS

SUPPRIMER TOUTS LES SALARIÉS

GÉRER LES SALARIÉS

Si vous optez pour la forme d'aménagement « Modulation » pour au moins un des salariés, veuillez cocher cette case pour indiquer que vous utilisez un compteur de modulation.

ÉTAPE 2 – GESTION DES SALARIES

Une fois arrivé sur la page de création d'une DI, je clique sur le bouton « Gérer les salariés ». Une pop-in s'affiche alors permettant la saisie à l'unité des salariés ou l'import de masse de tous les salariés via un fichier XML.

Si je souhaite importer les salariés via un fichier XML, je suis les instructions de la fiche « [Reforme_01032020_Fiche-25-creation-fichier-xml-Import-des-salaries](#) » et « [Reforme_01032020_Fiche_25_saisie_DI_import_salaries](#) » :

Activité Partielle

GESTION DES SALARIÉS

Liste des salariés

Si le salarié est à temps partiel et a une forme d'aménagement "Forfait mensuel",
vous devez saisir les heures chômées réelles. (et saisir 151,67h dans la durée contractuelle du travail).

Si le salarié est à temps partiel et a une durée contractuelle hebdomadaire,
vous devez choisir la forme d'aménagement "Autre temps de travail hebdo".

Dans ces cas, la saisie de la quotité de travail n'est pas nécessaire (pas d'impact sur le calcul).

Si le taux horaire personnalisé (70% brut) est inférieur à 8,02 €, saisir un montant supérieur de 8,02 € sauf pour les agents et contrats de

	Nom	Prénom	NIR/NTT	Forme d'aménagement	Durée contractuelle du temps de travail	Quotité du temps de travail (%)	Catégorie socio-professionnelle	Taux horaire (70% brut)	Nombre d'heures déjà chômées en 2014, avant l'ouverture du service
AJOUTER UNE LIGNE SUPPRIMER INSÉRER LA SÉLECTION À LA D									

ENREGISTRER IMPORTER SUPPRIMER TOUS LES SALARIÉS REVENIR À LA DI

Ajout d'un salarié :

1 - Pour ajouter les salariés, je dois cliquer sur **AJOUTER UNE LIGNE**

Ou je peux les importer via le bouton **IMPORTER**.

Les informations attendues concernant chaque salarié en fonction de la forme d'aménagement du temps de travail sont décrites dans les :

Fiche 26 : SAISIE DES HEURES PAR SALARIE

Fiches 27 : SAISIES AMENAGEMENTS

- **Autre temps de travail hebdomadaire**
- **Equivalent 35h**
- **Forfait hebdomadaire**
- **Forfait mensuel**
- **Forfaits annuels jours**
- **forfaits annuels heures**
- **Cycle**
- **Modulation**
- **Personnel navigant ou autres**

2 – j'enregistre les données du ou des salariés.

3 - Une fois les salariés renseignés, je coche chacun des salariés qui doivent être insérés dans la Demande d'indemnisation.

Activité Partielle

Pour l'ajout unitaire d'un salarié, vous devez renseigner les champs suivants :

- Nom
- Prénom
- NIR/NTT
 - Numéro d'Inscription au Répertoire ou NIR est ce que l'on appelle généralement le numéro de Sécurité sociale. Il est unique et attribué par l'INSEE dès la naissance. Ce numéro permet l'édition de la carte vitale, il est composé de 13 chiffres. Tous les assurés sociaux disposent d'un NIR.
 - Numéro Technique Temporaire ou NTT est à utiliser lorsque qu'un salarié ne possède pas de NIR. Ce numéro est généralement utilisé pour faire votre DSN mais depuis le 1^{er} Avril 2020, il est possible de le saisir dans l'extranet. La structure du NTT est beaucoup plus souple. Il est constitué de 11 à 40 caractères et doit comporter le SIREN de l'employeur au niveau des caractères 2 à 10.
- Forme d'aménagement (à sélectionner dans une liste déroulante)
 - Autre temps de travail hebdomadaire
 - Equivalent 35h
 - Forfait hebdomadaire
 - Forfait mensuel
 - Forfaits annuels jours
 - forfaits annuels heures
 - Cycle
 - Modulation
 - Personnel navigant ou autres
- Durée contractuelle du temps de travail
- Quotité du temps de travail (%) (**A renseigner uniquement si la forme d'aménagement est « Cycle » ou « Modulation »**)
- Catégorie socio-professionnelles (à sélectionner dans une liste déroulante)
 - Ouvrier
 - Employé technicien et agent de maitrise
 - Cadre
 - Apprenti
 - Contrat de professionnalisation
 - Salarié mineur hors apprenti
 - VRP
 - Pigiste
 - Marin-pêcheur
 - Travailleur à domicile
 - Salarié au cachet
 - Salarié en contrat d'engagement éducatif
- Taux horaire (70% brut)

Attention : le taux horaire à saisir correspond à 70% du salaire brut en activité



Le taux horaire brut à saisir pour les Apprentis et contrat de PRO est le taux à 100%

Activité Partielle

- Enregistrer la ligne à l'aide du triangle situé dans la dernière colonne.

Une fois le tableau renseigné avec tous les salariés, je sélectionne via les cases à cocher à gauche, les salariés à faire figurer dans la DI. J'ai la possibilité de sélectionner les salariés un à un, ou de tous les sélectionner en même temps via la case à cocher dans le libellé de colonne. Ensuite, je clique sur le bouton « Insérer la sélection à la DI ». J'arrive sur l'écran de saisie des heures.

GESTION DES SALARIÉS

Liste des salariés

Si le salarié est à temps partiel et a une forme d'aménagement "Forfait mensuel", vous devez saisir les heures chômées réelles. (et saisir 151,67h dans la durée contractuelle du travail).

Si le salarié est à temps partiel et a une durée contractuelle hebdomadaire, vous devez choisir la forme d'aménagement "Autre temps de travail hebdo".

Dans ces cas, la saisie de la quotité de travail n'est pas nécessaire (pas d'impact sur le calcul).

<input type="checkbox"/>	Nom	Prénom	NIR/NTT	Forme d'aménagement	Durée contractuelle du temps de travail	Quotité du temps de travail (%)	Catégorie socio-professionnelle	Taux horaire (70% brut)
<input checked="" type="checkbox"/>	AGS	Pierre	1 80 01 75 000 850 58	7=Cycle		100	Ouvrier	15
<input checked="" type="checkbox"/>	AGO	Pierre	1 80 01 75 000 846 62	8=Modulation		75	Ouvrier	30
<input checked="" type="checkbox"/>	AGM	Pierre	1 80 01 75 000 844 64	8=Modulation		100	Ouvrier	14,5
<input checked="" type="checkbox"/>	AGB	PierreTEST	1 80 01 75 000 833 75	4=Forfait mensuel	151,67		Ouvrier	40
<input type="checkbox"/>	AGA	Pierre	1 80 01 75 000 832 76	1=Autre temps de travail hebdomadaire	38		Ouvrier	12,56
<input checked="" type="checkbox"/>	AFY	Pierre	1 80 01 75 000 830 78	1=Autre temps de travail hebdomadaire	37		Ouvrier	10,7
<input type="checkbox"/>	AFX	Pierre	1 80 01 75 000 829 79	2=Equivalent à 35h (39h pour Mayotte)	35		Ouvrier	13,33
<input type="checkbox"/>	AFO	Pierre	1 80 01 75 000 820 88	6=Forfait annuel en heures			Cadre	20
<input checked="" type="checkbox"/>	AFJ	Pierre	1 80 01 75 000 815 93	5=Forfait annuel en jours			Employés Techniciens et Ags	10,75
<input type="checkbox"/>	AEV	Pierre	1 80 01 75 000 801 10	1=Autre temps de travail hebdomadaire	30		Ouvrier	15
<input checked="" type="checkbox"/>	AAAGEM	Pierre	1 80 01 75 000 800 11	1=Autre temps de travail hebdomadaire	28,26		Ouvrier	15
<input checked="" type="checkbox"/>	AAAGEM	Pierre	1 80 01 75 000 073 59	4=Forfait mensuel	151,67		Cadre	38
<input type="checkbox"/>	LLLAEN	Pierre	1 80 01 75 000 793 18	3=Forfait hebdomadaire	50		Ouvrier	15
<input type="checkbox"/>	AAAAAEL	Pierre	1 80 01 75 000 791 20	3=Forfait hebdomadaire	35		Apprenti	
<input type="checkbox"/>	AAAAAEK	Pierre	1 80 01 75 000 790 21	4=Forfait mensuel	170		Cadre	46
<input type="checkbox"/>	AAAAAEJ	Pierre	1 80 01 75 000 789 22	4=Forfait mensuel	151,67		Cadre	30
<input type="checkbox"/>	AAAAAEH	Pierre	1 80 01 75 000 787 24	1=Autre temps de travail hebdomadaire	35		Ouvrier	15
<input type="checkbox"/>	AAAAAEE	Pierre	1 80 01 75 000 784 27	1=Autre temps de travail hebdomadaire	33,37		Ouvrier	10
<input type="checkbox"/>	AADWE	Pierre	1 80 01 75 000 776 35	1=Autre temps de travail hebdomadaire	22,78		Ouvrier	10

1 / 1

AJOUTER UNE LIGNE SUPPRIMER INSÉRER LA SÉLECTION À LA DI

ENREGISTRER IMPORTER SUPPRIMER TOUS LES SALARIÉS REVENIR À LA DI

Je coche tous les salariés à insérer dans la DI

⚠ Dans le cadre de l'activité partielle, pour les DI des « Entreprise d'un secteur non protégé » à compter du mois de juillet (DI au taux d'indemnisation de 36 %) :

Si j'insère les salariés dans la DI, le taux horaire déclaré dans la gestion des salariés et qui doit correspondre à 70 % de la rémunération brute, est automatiquement recalculé et affiché à 60 % sur la DI, excepté pour les apprentis et contrats de professionnalisation pour lesquels le taux horaire renseigné dans la gestion des salariés et sur la DI correspond à 100 % du salaire brut.

Si j'utilise un **fichier d'import des heures** je dois y indiquer un taux horaire de 60 % de la rémunération brute, excepté pour les apprentis et contrats de professionnalisation pour

Activité Partielle

lesquels je dois indiquer 100 % du salaire brut. (Pour plus de renseignements sur Comment importer les heures je peux consulter la fiche [Reforme_01032020_Fiche_25_saisie_DI_import_heures_travaillées](#))

L'écran de formulaire de saisie de la demande d'indemnisation s'affiche.

	Durée contractuelle du travail	Taux horaire (i) (60% brut)	Nombre d'heures à indemniser au cours du mois de Mai								Total des heures demandées dans le mois pour indemnisation	Montant à indemniser	Total des heures indemnisées sur l'année civile	Jours absence spécifique
			Semaine 18		Semaine 19		Semaine 20		Semaine 21					
			Du : 03/05/2021	Au : 09/05/2021	Du : 10/05/2021	Au : 16/05/2021	Du : 17/05/2021	Au : 23/05/2021	Du : 24/05/2021	Au : 30/05/2021				
			Heures travaillées	Heures chômées	Heures travaillées	Heures chômées	Heures travaillées	Heures chômées	Heures travaillées	Heures chômées				
Indosplus	35,00	27,40									0,00		300,00	0,00
1 InfSMIC	35,00	10,00									0,00		370,00	0,00
1 EstSMIC	35,00	10,25									0,00		300,00	0,00
ouvrier	151,67	9,43											10,00	0,00

Heures à indemniser : 0,00 h Montant à indemniser : 0,00 €

MONTANT TOTAL À PAYER PAR L'ÉTAT POUR LE MOIS : 0,00 € (2590 EURO)



Le bouton « Choix du secteur » est disponible dans le frame gauche de votre DI : Ce bouton apparaît pour toutes les DI initiales à l'état provisoire (qui n'ont pas été envoyées à l'UD¹).

Il me permet d'accéder à la fenêtre « Choix du secteur »

CHOIX DU SECTEUR

Situation de l'entreprise

Entreprise d'un secteur non protégé Entreprise d'un secteur protégé Entreprise fermée administrativement et ... (i)

MODIFIER ANNULER

Si je me suis trompé dans le choix de situation de mon entreprise, je peux modifier ma situation et la Di est recalculée automatiquement avec le taux applicable.



A compter des DI du mois de juillet 2021 d'une demande d'Activité Partielle, si je souhaite modifier le choix de situation « Entreprise fermée administrativement » ou

¹ UD : Unité Départementale, terme utilisé sur le site Activité Partielle. Il s'agit de la DDETS, il sera fait référence dans ce document aux Services de l'Etat (SDE).

Activité Partielle

« Entreprise d'un secteur protégé » vers la situation « Entreprise d'un secteur non protégé » ou depuis cette dernière, le message suivant s'affiche :

CHOIX DU SECTEUR

Attention : Le changement de secteur entraîne une modification du calcul de votre DI. Nous vous informons que les salariés seront supprimés de votre DI, et vous devrez les réinsérer. Voulez-vous continuer ?

Attention : Le changement de secteur entraîne une modification du calcul de votre DI. Nous vous informons que les salariés seront supprimés de votre DI, et vous devrez les réinsérer. Voulez-vous continuer ?

Fin des taux majorés à compter du 1er avril 2022

Le Choix du secteur lors de la création des DI n'est plus possible pour les DI à compter du mois d'avril 2022. La création se fait au taux de 36%.

Seuls les salariés ayant des jours GE/SV, se verront attribuer une aide basée sur le taux de 70% au titre des jours en question, et ce jusqu'au 31 juillet 2022.

Du 1er au 31 août seuls les salariés ayant des jours SV se verront attribuer une aide basée sur le taux de 70% au titre des jours en question.

Du 1er septembre au 31 décembre l'aide au titre des jours SV est basée sur le taux de 60%.

Activité Partielle

ÉTAPE 3 – SAISIE DES HEURES

Une fois les salariés ajouté à la DI, il me faut saisir ou importer les heures de chacun.

Pour la saisie manuelle, je dois renseigner :

- Les heures travaillées par semaine
- Le nombre de jours d'Indemnités journalières (IJ) pour les DI de mai jusqu'à octobre 2020. Sur cette période il faut intégrer les salariés à la fois en activité partielle et en arrêt de travail pour garde d'enfant / personne vulnérable / personnes cohabitant avec ces dernières.
- Le nombre de jours Garde d'enfants (GE) et/ou Salarié vulnérables (SV) à partir des DI du mois de novembre et jusqu'au 31/07/2022 pour les Garde d'enfants (GE).
- Le nombre de jours Congés Payés (CP)² sur les mois de janvier, février et mars 2021 en plus des jours GE et/ou SV.



Les heures chômées (le total des heures demandées dans le mois pour indemnisation) doivent inclure les heures au titre des GE, SV et CP

Pour plus de précisions sur la saisie des heures je peux consulter la fiche « [Reforme_01032020_Fiche_26_saisie_DI_saisie_heures](#) »

Je peux également importer les heures des salariés à l'aide d'un fichier XML. Pour ce faire, je suis les instructions de la fiche « [Reforme-01032020-Fiche-25-saisie-DI-import-heures-travillees](#) ».

#	Forme d'aménagement du temps de travail	Nom Prénom	Durée contractuelle du travail	Taux horaire (70% brut)	Nombre d'heures à indemniser au cours du mois de Octobre								Total des heures demandées dans le mois pour indemnisation	Montant à indemniser	Total des heures indemnisées sur l'année civile	Jours absence spécifique
					Semaine 41		Semaine 42		Semaine 43		Semaine 44					
					Du : 05/10/2020		Du : 12/10/2020		Du : 19/10/2020		Du : 26/10/2020					
					Au : 11/10/2020		Au : 18/10/2020		Au : 25/10/2020		Au : 01/11/2020					
1	Autre temps de travail	MORVAN-HORAMADINE SA	35,00	5,00	10,00	25,00	10,00	25,00	0,00	35,00	30,00	5,00	80,00	722,79	90,00	0,00
2	Effort annuel en heures	NICOLAS-VRPPLUS ELIANE		38,00									0,00	0,00	0,00	0,00
3	Médecin	NICOLAS-INDOULATONMDIN	Planning médical	7,00									0,00	0,00	0,00	0,00
4	Autofait mensuel	CADRE PLUS ODYVA ADEM		33,67	30,00								0,00	0,00	0,00	0,00
5	Autofait mensuel	FREBO MARIO GILDAS		33,67	8,00								0,00	0,00	0,00	0,00
6	Autofait mensuel	Apprenti - un Pierre		33,67	30,00								100,00	1 000,00	100,00	0,00
7	Autofait temps de travail hebdomadaire	AAFU Pierre	35,00	40,00	10,00	25,00	10,00	25,00	10,00	25,00	10,00	25,00	100,00	2 741,14	100,00	0,00

1. Selon la forme d'aménagement, saisir les heures travaillées ou chômées, Ou Importer les heures via le fichier d'import

Selon la DI sur laquelle on se trouve, on renseigne sur les :
DI Mai à Octobre 2020 :
Nombre de jours IJ à renseigner
A partir de novembre 2020 :
Nombre de jours GE et/ou SV à renseigner
DI de janvier, février et mars 2021 Nombre de jours CP à renseigner en plus des GE et/ou SV

Je certifie l'exactitude des déclarations portées sur la présente demande d'indemnisation. Je suis informé qu'un contrôle de l'administration peut intervenir à tout moment.

ENVOYER LA DEMANDE À L'UD

2. Enregistrer et cliquer sur ENVOYER LA DEMANDE À L'UD

² Dans la limite de 10 jours de congés payés pour la période janvier à mars 2021

Activité Partielle

Comment indiquer les jours d'absence spécifique :



Pour les DI dont le mois d'effet est postérieur au mois de juillet 2022, vous n'aurez plus la possibilité de renseigner des jours spécifiques garde d'enfant.

Lorsque l'on clique sur le champ de la colonne « jours d'absence spécifique » un message d'information s'affiche.

Il n'est pas possible de renseigner des jours d'absence spécifique pour le mois de cette DI.

Pour une DI portant sur un mois antérieur au 01/08/2022 :

En cliquant sur le champs de la colonne « Jours d'absence spécifique »

Si je suis sur DI < 11/2020, et s'il existe des salariés IJ, je dois indiquer « Nombre de jours IJ »

JOURS D'ABSENCE

Salarié : Pierre AAFU Mois : Octobre 2020

Renseigner le nombre de jours d'absence correspondant à :

Nombre de jours IJ :

[REVENIR À LA DI](#)

Si je suis sur une DI >= 11/2020, et s'il existe des salariés en GE et/ou en SV, je dois indiquer le nombre de jours de GE et/ou SV

JOURS D'ABSENCE

Salarié : GILDAS FHEBD MOINS Mois : Décembre 2020

Renseigner le nombre de jours d'absence correspondant à :

Nombre de jours garde d'enfants :

Nombre de jours salariés vulnérables :

[REVENIR À LA DI](#)

Si je suis sur une DI de janvier, février ou mars 2021, et si j'ai des salariés en GE et/ou SV et/ou en CP, je dois renseigner le nombre de jours GE et/ou SV et/ou CP

JOURS D'ABSENCE

Salarié : XXXXXXXXXX Mois : Janvier 2021

Renseigner le nombre de jours d'absence correspondant à :

Nombre de jours garde d'enfants :

Nombre de jours salariés vulnérables :

Nombre de jours congés payés :

[ENREGISTRER ET REVENIR À LA DI](#)

Activité Partielle




Si le salarié a été en congé payé le 01, 02 ou 03 janvier 2021 alors que ces jours se trouvent sur la DI du mois de décembre 2020, vous devez inclure ces jours sur la DI du mois de janvier 2021.

Si le nombre de jours CP est supérieur à 10, un message indiquera : *Le nombre de jours congés payés saisi est supérieur au nombre de jours maximum autorisé pour ce type d'absence (10 jours pour la période de janvier à mars).*

Il n'est pas possible de renseigner les jours CP si vous n'avez pas sélectionné le motif lors de la création de votre DI du mois de janvier ou février ou mars 2021.

Si j'ai initialisé la DI du mois de janvier ou février ou mars 2021 et saisi des journées congés payés sans avoir sélectionné le motif de prise en charge de jours de congés payés, je dois cliquer sur le bouton « Choix du secteur » dans le frame gauche et compléter le motif.

Après avoir saisi les heures et les jours d'absence spécifique de mon salarié, je clique sur l'icône  située à droite de la ligne pour voir le montant à indemniser calculé et enregistrer les données pour ce salarié.

Je peux également cliquer sur le bouton « **ENREGISTRER** » pour enregistrer simultanément tous les salariés.

Activité Partielle

Statut : DEMANDE D'INDENNISATION SIRET : 41062167700019 Nombre d'heures restantes / autorisées : 48 238,77 / 50 000,00
 BIC/IBAN : 067031801210900
 AGIR

ENREGISTRER Le taux horaire doit représenter 70% du salaire brut excepté pour les apprentis et contrats de professionnalisation pour lesquels le taux horaire doit représenter 100% du salaire brut.

Si le salarié est à temps partiel et à une forme d'aménagement "Forfait mensuel", vous devez saisir les heures chômées réelles (et saisir 151,67h dans la durée contractuelle du travail).
 Si le salarié est à temps partiel et à une durée contractuelle hebdomadaire, vous devez choisir la forme d'aménagement "Autre temps de travail hebdo".
 Dans ces cas, la saisie de la quotité de travail n'est pas nécessaire (pas d'impact sur le calcul).

SAISIE DES HEURES PAR SALARIÉ

#	Forme d'aménagement du temps de travail	Nom Prénom	Durée contractuelle du travail	Taux horaire (70% brut)	Nombre d'heures à indemniser au cours du mois de Septembre								Total des heures demandées dans le mois pour indemnisation	Montant à indemniser	Total des heures indemnisées sur l'année civile	Jours absence spécifique
					Semaine 35		Semaine 36		Semaine 37		Semaine 38					
					Heures travaillées	Heures chômées	Heures travaillées	Heures chômées	Heures travaillées	Heures chômées	Heures travaillées	Heures chômées				
1	Forfait mensuel	NEUTRAL AP	151,67	25,00									30,00	480,00		
Information Enregistrer cette ligne.																
TOTALX Heures à indemniser : 1 882,25 h Montant à indemniser : 27 402,68 €																

Je vérifie les différents compteurs des heures

Si je déclare des jours d'absence spécifique (IJ/GE/SV/CP) les heures correspondant à ces jours d'absence spécifique (1 jour d'absence spécifique = 7 heures) ne seront pas comptabilisées dans le compteur du nombre d'heures restantes / autorisées au titre d'une DA et total des heures à indemniser sur l'année civile

Exemple : J'ai une DA pour 500 heures autorisées

J'ai un salarié pour qui je déclare 10 Heures chômées dont 1 jour SV

Sachant qu'un jour SV = 7 heures



1 - Le total des heures restantes de la DA est de 497 (3 heures chômées sont enlevées du nombre autorisées de la DA = 10h-7h)

Statut : Provisoire SIRET : 53395224865584 Congés payés : Fermeture administrative de 140 jours Nombre d'heures restantes / autorisées : 497,00 / 500,00
 BIC/IBAN : CCFRFRPP / FR7630056000640064541605079

SAISIE DES HEURES PAR SALARIÉ



#	Forme d'aménagement du temps de travail	Nom Prénom	Durée contractuelle du travail	Taux horaire (70% brut)	Nombre d'heures à indemniser au cours du mois de Janvier								Total des heures demandées dans le mois pour indemnisation	Montant à indemniser	Total des heures indemnisées sur l'année civile	Jours absence spécifique
					Semaine 1		Semaine 2		Semaine 3		Semaine 4					
					Heures travaillées	Heures chômées	Heures travaillées	Heures chômées	Heures travaillées	Heures chômées	Heures travaillées	Heures chômées				
1	4=Forfait mensuel	NEUTRAL AP	151,67	25,00									10,00	250,00	3,00	1,00

→ Tout le tableau de saisie des heures est enregistré.

- ❑ L'icône  signifie qu'il y a une erreur sur la ligne du tableau. Vérifiez votre saisie. Un message d'information s'affiche en survolant cette icône.
- ❑ L'icône  signifie que la ligne n'est pas enregistrée ou incomplète. Saisissez toutes les semaines pour le salarié et enregistrez vos modifications.

Activité Partielle

Si votre salarié est en forme d'aménagement « Modulation » ou « Cycle », n'oubliez pas de saisir le planning de modulation ou cycle. Un message d'information s'affiche en survolant cette icône.

- L'icône  signifie qu'un enregistrement est validé et enregistré. Un message d'information s'affiche en survolant cette icône.
- L'icône  située à droite de la ligne vous permet de l'enregistrer. Un message d'information s'affiche en survolant cette icône.

Pour les DI du mois de janvier à mars 2021 :

Lorsque je passe la souris sur le « Montant à indemniser » et qu'un nombre de jours Congés payés a été renseigné, une infobulle indique la répartition des montants à indemniser.

#	Forme d'aménagement du temps de travail	Nom Prénom	Durée contractuelle du travail	Taux horaire (70% brut)	Nombre d'heures à indemniser au cours du mois de Janvier								Total des heures demandées dans le mois pour indemnisation	Montant à indemniser	Total des heures indemnisées sur l'année civile	Jours absence spécifique
					Semaine 1		Semaine 2		Semaine 3		Semaine 4					
					Du : 04/01/2021 Au : 10/01/2021	Heures travaillées	Heures chômées	Du : 11/01/2021 Au : 17/01/2021	Heures travaillées	Heures chômées	Du : 18/01/2021 Au : 24/01/2021	Heures travaillées				
1	Autre temps de travail	Apprenti EstSMIC	35,00	10,25	10,00	25,00	10,00	25,00	10,00	25,00	10,00	25,00	100,00	811,00	200,00	2,00
1	Autre temps de travail hel	Apprenti InfSMIC	35,00	10,00	0,00	35,00	0,00	35,00	0,00	35,00	0,00	35,00	140,00	1 400,00	280,00	2,00
5	Forfait annuel en jours	Cadre Plafond		31,97									140,00	4 475,80	280,00	2,00
3	Forfait hebdomadaire	Cadre Plafondsuplus	35,00	31,97	0,00	35,00	0,00	35,00	0,00	35,00	0,00	35,00	140,00	4 475,80	240,00	2,00
9	Personnel Navigant ou Au	Cadre SupPlafond		40,00										4 520,60	280,00	2,00
1	Autre temps de travail hel	Contrat Pro SupSMIC	35,00	11,00	0,00	35,00	0,00	35,00	0,00					1 135,40	280,00	2,00
2	Equivalent à 35h (35h pos)	ETAM Equivalence	35,00	20,00	0,00	35,00	0,00	35,00	0,00					2 800,00	280,00	2,00
4	Forfait mensuel	ETAM Forfaitmens	151,67	10,00										777,00	217,70	2,00
4	Forfait mensuel	ETAM InfPlancher	151,67	5,00										1 135,40	280,00	2,00
4	Forfait mensuel	Marin-pêcheur Sanspla	151,67	7,55										786,71	208,40	2,00

Information

Montant à indemniser : 1 135,40€
dont :
113,54€ au titre de l'aide pour congés payés

Le taux plancher (8,11) a été appliqué pour le calcul du montant à indemniser.

A compter des DI du mois d'avril 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022:

Si j'ai indiqué des jours de « Garde d'enfant » ou « Salarié vulnérable » ces jours ouvrent droit, indépendamment du taux de la DI, à une allocation au taux de 70 % en appliquant un taux plafond de 70 % de 4.5 SMIC (soit 32.29€) et un plancher de 8.11 euros (pour les CSP Cadre, Ouvrier, ETAM, ainsi que les apprentis et salariés sous contrat de professionnalisation, dont la rémunération est supérieure ou égale au SMIC). Une journée d'absence spécifique équivaut à 7h. Dans le cas où la journée = 8h, alors il est possible de n'indiquer qu'une journée d'absence spécifique = 1,14 (8/7) afin qu'il y ait un reste à charge nul pour l'employeur.

Lorsque je passe la souris sur le « Montant à indemniser » et qu'un nombre de jours de « Garde d'enfant » ou « Salarié vulnérable », a été renseigné, une infobulle indique également la répartition des montants à indemniser.

Activité Partielle

4=Forfait mensuel	AJOUT APPRENTI	169,00	7,00																		1,00	7,00	1,00	0,00
9=Personnel Navigant ou	CADRE SupPlafond		40,00																			1 045,00	330,00	8,00
3=Forfait hebdomadaire	CADRE Plafondplus	39,00	22,12	15,00	20,00	15,00	20,00	15,00	20,00	15,00												2 035,04	300,00	8,00
5=Forfait annuel en jours	CADRE Plafondge		31,97																			1 511,72	210,00	8,00
1=Autre temps de travail	APPRENTI INF5MIC	39,00	7,00	5,00	30,00	5,00	30,00	5,00	30,00	5,00	25,00											770,00	350,00	8,00
1=Autre temps de travail	APPRENTI ESTSMIC	39,00	7,74	15,00	20,00	15,00	20,00	15,00	20,00	15,00	15,00											669,24	300,00	8,00

Information

Montant à indemniser : 770,00€
dont :
245,00€ au titre de l'aide pour garde d'enfant
147,00€ au titre de l'aide pour salariés vulnérables

Gestion des salariés

Choisir un salarié...

Si vous optez pour la forme d'aménagement « Modulation » pour au moins un des salariés, veuillez cocher cette case pour indiquer que vous utilisez un compteur de modulation.

TOTAUX	Heures à indemniser :	1 821,13 h	Montant à indemniser :	20 311,30 €
		(20 311,30 € dont 7 163,59 € au titre de l'aide pour garde d'enfant et 4 136,76 € au titre de l'aide pour salariés vulnérables)		
MONTANT TOTAL À PAYER PAR L'ÉTAT POUR LE MOIS			20 311,30 €	
VINGT MILLE TROIS CENT ONZE EUROS ET TRENTE CENTIMES				

Exemples de calcul :



Les exemples (1-) et (2-) sont donnés avec les taux plafond et plancher. Le SMIC en vigueur jusqu'au 31/12/2021 ayant évolué, vous trouverez en Annexe un tableau des taux mis à jour pour 2022.

1 - DI au taux d'allocation de l'employeur de 70 % : L'aide est remboursée selon la formule [Nombre d'heures chômées x taux horaire personnalisé renseigné dans la DI].

Le taux horaire minimal pris en compte (plancher) pour le calcul de l'indemnité est 8,03 €/h (pour les CSP Cadre, Ouvrier et ETAM)

$$\text{Taux horaire brut (70 \%)} = 8,00$$

$$< 8,03$$

Total des heures demandées : 10 h

$$\text{Montant à indemniser : } 10 \times 8,03 = 80,30$$

Le taux horaire maximal pris en compte (plafond pour le calcul de l'indemnité s'élève à 31,98 €/h (70% de 4,5 SMIC brut)

$$\text{Taux horaire brut (70 \%)} = 35,00$$

$$> 31,98$$

Total des heures demandées : 10 h

$$\text{Montant à indemniser : } 10 \times 31,98 = 319,80$$

Pour les apprentis et salariés sous contrat de professionnalisation dont la rémunération est inférieure au SMIC, l'aide est remboursée selon la formule [Nombre d'heures chômées x taux horaire personnalisé à 100 % indiqué dans la DI].

$$\text{Taux horaire brut (100 \%)} = 7,00$$

Total des heures demandées : 10 h

Activité Partielle

Montant à indemniser : $10 \times 7,00 = 70,00$

Pour les apprentis et salariés sous contrat de professionnalisation dont la rémunération est supérieure ou égale au SMIC, l'aide est remboursée selon la formule [Nombre d'heures chômées x taux horaire personnalisé à 100 % indiqué dans la DI x 70%] en appliquant le plancher de 8,03 €/h.

Taux horaire brut (100 %) = 10,15

Taux horaire brut (70 %) = $10,15 \times 70\% = 7,105 < 8,03$

Total des heures demandées : 10 h

Montant à indemniser : $10 \times 8,03 = 80,30$

2 - DI au taux d'allocation de l'employeur de 60 % : L'aide est remboursée selon la formule [Nombre d'heures chômées x taux horaire personnalisé indiqué dans la DI x 60 / 70].

Taux horaire brut (70 %) = 10,00

Total des heures demandées : 10 h

Montant à indemniser : $10 \times 10,00 \times 60/70 = 85,71$

Le taux horaire minimal pris en compte (plancher) pour le calcul de l'indemnité est 8,03 €/h (pour les CSP Cadre, Ouvrier et ETAM)

Taux horaire brut (70 %) = 9,00 $(9 \times 60/70 = 7,71)$
 $< 8,03$

Total des heures demandées : 10 h

Montant à indemniser : $10 \times 8,03 = 80,30$

Le taux horaire maximal pris en compte (plafond pour le calcul de l'indemnité s'élève à 27,41 €/h (60% de 4,5 SMIC brut)

Taux horaire brut (70 %) = 35,00 $(35 \times 60/70 = 30)$
 $> 27,41$

Total des heures demandées : 10 h

Montant à indemniser : $10 \times 27,41 = 274,11$

Pour les apprentis et salariés sous contrat de professionnalisation dont la rémunération est inférieure au SMIC, l'aide est remboursée selon la formule [Nombre d'heures chômées x taux horaire personnalisé à 100 % indiqué dans la DI].

Taux horaire brut (100 %) = 7,00

Total des heures demandées : 10 h

Montant à indemniser : $10 \times 7,00 = 70,00$

Pour les apprentis et salariés sous contrat de professionnalisation dont la rémunération est supérieure ou égale au SMIC, l'aide est remboursée selon la formule [Nombre d'heures chômées x taux horaire personnalisé à 100 % indiqué dans la DI x 60%] en appliquant le plancher de 8,03 €/h.

Taux horaire brut (100 %) = 10,15

Taux horaire brut (60 %) = $10,15 \times 60\% = 6,09$

Activité Partielle

< 8,03

Total des heures demandées : 10 h

Montant à indemniser : 10 x 8,03 = 80,30

3 – Calcul de l'indemnité spécifique pour Congés payés (sur les DI de janvier à mars 2021 dans la limite des 10 jours autorisés) et journées de Garde d'enfant et Salariés vulnérables (pour les DI à compter du mois d'avril 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022) :

Indépendamment du taux de la DI, les jours de Congés Payés (CP), Garde d'enfant (GE) ou Salariés vulnérables (SV) ouvrent droit à une allocation au taux de 70 % de la rémunération antérieure brute, en appliquant un taux plafond de 70 % de 4.5 SMIC (soit 32.29€) et un plancher de 8.11 euros (pour les CSP Cadre, Ouvrier, ETAM, ainsi que les apprentis et salariés sous contrat de professionnalisation, dont la rémunération est supérieure ou égale au SMIC).

Une journée équivaut à 7h. Dans le cas où la journée = 8h, alors il est possible de n'indiquer qu'une journée d'absence spécifique = 1,14 (8/7) afin qu'il reste 0 reste à charge.

L'aide est remboursée selon la formule : Taux horaire de 70 % du salarié * (nombre de jours CP*7)

Taux éligible de la DI 70%	Taux éligible de la DI 60 %
Exemple pour un cadre au taux horaire de 35.00 € renseigné dans la gestion des salariés :	
Heures déclarées : 100 dont Jours CP/GE/SV : 10 (70h)	
Montant part CP/GE/SV = 32.29 (en appliquant le taux plafond CP/GE/SV) * 70 = 2260.30€	
Montant par heure :	
35 > Taux plafond de 32.29 (70% de 4,5 SMIC brut) 32.29 *(100h – 70h) = 968.70€	35*60/70 = 30 > Taux plafond de 27.68 (60% de 4,5 SMIC brut) 27.68*(100h – 70h) = 830.40€
Montant à indemniser de la DI=	
2260.30 + 968.70 = 3229.00€	2260.30 + 830.40 = 3090.70€
Exemple pour un ouvrier au taux horaire de 9.00 € renseigné dans la gestion des salariés :	
Heures déclarées : 100 dont Jours CP/GE/SV : 10 (70h)	
Montant part CP/GE/SV = 9.00 * 70 = 630.00€	
Montant par heure :	
9.00 *(100h – 70h) = 270.00€	9.00*60/70 = 7.71 < Taux plancher de 8.11 8.11*(100h – 70h) = 243.30€
Montant à indemniser de la DI =	
630.00 + 270.00 = 900.00€	630.00 + 243.30 = 873.30€

4 – DI du mois de juin au taux d'allocation de l'employeur de 52 % comportant des journées de Garde d'enfant (GE) et Salariés vulnérables (SV) :

Indépendamment du taux de la DI, les jours de Garde d'enfant (GE) ou Salariés vulnérables (SV) ouvrent droit à une allocation au taux de 70 % de la rémunération antérieure brute, en appliquant un taux plafond

Activité Partielle

de 70 % de 4.5 SMIC (soit 32.29€) et un plancher de 8.11 euros (pour les CSP Cadre, Ouvrier, ETAM, ainsi que les apprentis et salariés sous contrat de professionnalisation, dont la rémunération est supérieure ou égale au SMIC). Une journée équivaut à 7h. Dans le cas où la journée = 8h, alors il est possible de n'indiquer qu'une journée d'absence spécifique = 1,14 (8/7) afin qu'il reste 0 reste à charge.

Le montant de l'aide correspondant aux jours GE /SV est calculé selon la formule : Taux horaire indiqué dans la DI * (nombre de jours GE/SV * 7)

Le montant de l'aide correspondant aux heures chômées hors GE/SV est remboursé selon la formule (Nombre d'heures chômées - nombre d'heures GE/SV) x taux horaire personnalisé indiqué dans la DI x 52 / 70].

Exemple pour un salarié avec un taux horaire de 13.00 € renseigné dans la gestion des salariés et affiché sur la DI :

Heures déclarées : 10 dont 1 jour GE = (7h)

Montant part GE = 13 * 7 = 91.00€

Montant part horaire : $13 * 52 / 70 = 9.66$ $9.66 * (10h - 7h) = 28.98€$

Montant à indemniser = 91.00€ + 28.98€ = 119.98 €

Exemple pour un ouvrier avec un taux horaire de 10.00 € renseigné dans la gestion des salariés et affiché sur la DI :

Heures déclarées : 100 dont 1 jour SV = (7h)

Montant part SV = 10 * 7 = 70.00€

Montant part horaire : $10 * 52 / 70 = 7.42 < \text{Taux plancher de } 8.11$

$8.11 * (100h - 7h) = 754.23€$

Montant à indemniser = 70.00€ + 754.23€ = 824.23 €

Exemple pour un cadre avec un taux horaire de 35.00 € renseigné dans la gestion des salariés et affiché sur la DI :

Heures déclarées : 100 dont 10 jours GE = (70h)

Montant part GE = 32.29 (en appliquant le taux plafond GE/SV) * 70 = 2260.30€

Montant part horaire : $35 * 52 / 70 = 26 > \text{Taux plafond de } 23.99 \text{ (52\% de } 4,5 \text{ SMIC brut)}$

$23.99 * (100h - 70h) = 719.70€$

Montant à indemniser = 2260.30€ + 719.70€ = 2980 €

5 - DI au taux d'allocation de l'employeur de 36 % (entreprises d'un secteur non protégé à compter des DI du mois de juillet 2021) :

Le taux horaire du salarié indiqué dans la DI doit correspondre à 60% de la rémunération antérieure brute. L'aide est remboursée selon la formule [Nombre d'heures chômées x taux horaire personnalisé indiqué dans la DI x 36 / 60].

Activité Partielle

Taux horaire brut indiqué dans la gestion des salariés (70 %) = 15,17 €

Taux horaire brut indiqué dans la DI (60 %) = 13,00 €

Total des heures demandées : 10 h

Montant à indemniser : $10 \times (13,00 \times 36 / 60) = 78 \text{ €}$

Le taux horaire minimal pris en compte (plancher) pour le calcul de l'indemnité est 7,30 €/h (pour les CSP Cadre, Ouvrier et ETAM)

Taux horaire brut indiqué dans la gestion des salariés (70 %) = 14,00

Taux horaire brut (60 %) = 12,00 $(12 \times 36 / 60 = 7,20)$
< 7,30

Total des heures demandées : 10 h

Montant à indemniser : $10 \times 7,30 = 73,00$

Le taux horaire maximal pris en compte (plafond pour le calcul de l'indemnité s'élève à 16,61 €/h (36% de 4,5 SMIC brut)

Taux horaire brut indiqué dans la gestion des salariés (70 %) = 35,00 €

Taux horaire brut (60 %) = 30,00 $(30 \times 36 / 60 = 18)$
> 16,61

Total des heures demandées : 10 h

Montant à indemniser : $10 \times 16,61 = 166,10 \text{ €}$

Pour les apprentis et salariés sous contrat de professionnalisation dont la rémunération est inférieure au SMIC, l'aide est remboursée selon la formule [Nombre d'heures chômées x taux horaire personnalisé à 100 % indiqué dans la DI].

Taux horaire brut (100 %) = 7,00 €

Total des heures demandées : 10 h

Montant à indemniser : $10 \times 7,00 = 70,00 \text{ €}$

Pour les apprentis et salariés sous contrat de professionnalisation dont la rémunération est supérieure ou égale au SMIC, l'aide est remboursée selon la formule [Nombre d'heures chômées x taux horaire personnalisé à 100 % indiqué dans la DI x 36 %] en appliquant le plancher de 7,30 €/h.

Taux horaire brut (100 %) = 10,25 €

Total des heures demandées : 10 h

**Montant à indemniser : $= 10,25 \times 36 \% = 3,69 \text{ €} < 7,30$
 $= 10 \times 7,30 = 73,00 \text{ €}$**

Exemple pour un salarié avec des jours de Garde d'enfant ou Salarié vulnérable :

Taux horaire brut (70 %) = 15,17 €

Taux horaire brut (60 %) = 13,00 €

Heures déclarées : 10 dont 1 jour SV = (7h)

Montant part GE = $13,00 \times 70/60 = 15,17 \times 1 \times 7 = 106,19 \text{ €}$

Activité Partielle

*Le montant de l'aide correspondant aux jours GE / SV est calculé selon la formule : taux horaire à 60% renseigné sur la DI *70/60 * (nombre de jours GE/SV * 7)*

*Montant part horaire : $(10h - 7h) * 13 * 36 / 60 = 23,41 \text{ €}$*

Le montant de l'aide correspondant aux heures chômées hors GE/SV est remboursée selon la formule (Nombre d'heures chômées - nombre d'heures GE / SV) x taux horaire personnalisé à 60% indiqué dans la DI x 36 / 60].

Montant à indemniser = 106,19 € + 23,41 € = 129,59 €

Activité Partielle

ÉTAPE 4 – MODIFIER UNE DEMANDE D'INDEMNISATION

Mes Demandes d'indemnisation

N° de Siret

Entreprise

Provisoire

N° de Siret

Entreprise

Paiement effectué

N° de Siret

Entreprise

Paiement effectué

Pas à Pas Saisie DI

[Gestion des Imports](#)
[Créer une nouvelle demande](#)
[Voir toutes mes DI](#)

1. Sélectionner et cliquer sur la DI au statut « Provisoire »

SAISIE DES HEURES PAR SALARIÉ

#	Forme d'aménagement du temps de travail	Nom Prénom	Durée contractuelle du travail	Taux horaire (70% brut)	Nombre d'heures à indemniser au cours du mois de Octobre								Total des heures demandées dans le mois pour indemnisation	Montant à indemniser	Total des heures indemnisées sur l'année civile	Jours absence spécifique	
					Semaine 41		Semaine 42		Semaine 43		Semaine 44						
					Heures travaillées	Heures chômées	Heures travaillées	Heures chômées	Heures travaillées	Heures chômées	Heures travaillées	Heures chômées					
1	1-Autre temps de travail hebdomadaire	MORVAN-HORSAMMONDIN TAL	35,00	5,00	10,00	25,00	10,00	25,00	10,00	25,00	10,00	25,00	100,00	803,00	100,00	10,00	
2	4-Forfait annuel en heures	NICOLAS-VRPLUS ELIANE		30,00									49,00	1 343,16	49,00	0,00	
3	3-Modulation	NICOLAS-MODULATIONMONDIN	Planning modu.	7,00	10,00	25,00	10,00	25,00	10,00	25,00	10,00	25,00	100,00	803,00	100,00	0,00	
4	4-Forfait mensuel	CADRE PLUS OZIVIA ADAMI		80,00									151,67	4 137,40	151,67	10,00	
5	4-Forfait mensuel	PIERRE MOINS GILDAS		151,67									56,67	455,06	56,67	0,00	
6	4-Forfait mensuel	Apprenti - un Pierre		151,67									100,00	1 000,00	100,00	0,00	
7	1-Autre temps de travail hebdomadaire	AAFU Pierre		30,00	40,00	10,00	25,00	10,00	25,00	10,00	21,00	10,00	28,00	100,00	2 741,14	100,00	0,00

Supprimer la ligne Supprimer tous les salariés de la page

Gestion des salariés

Choisir un salarié ... AJOUTER LE SALARIÉ AJOUTER TOUS LES SALARIÉS SUPPRIMER TOUS LES SALARIÉS GÉRER LES SALARIÉS

Si vous optez pour la forme d'aménagement « Modulation » pour au moins un des salariés, veuillez cocher cette case pour indiquer que vous utilisez un compteur de modulation.

TOTALIX Heures à indemniser : 657,34 h Montant à indemniser : 11 302,85 €

MONTANT TOTAL À PAYER PAR L'ÉTAT POUR LE MOIS 11 302,85 € ONZE MILLE TROIS CENT DEUX EUROS ET QUATRE VINGT ONZE CENTIMES

2. Sélectionner la ligne pour faire les modifications sur les heures travaillées et chômées

Activité Partielle

ÉTAPE 5 – MODIFICATION GESTION SALARIE

Si le salarié est déjà présent sur la DI, et qu'une modification est faite dans la gestion des salariés (taux, forme d'aménagement, durée contractuelle et quotité) le salarié sera affiché en orange sur la DI. Une infobulle indique que les données utilisées pour le calcul de la DI sont différentes de celles figurant dans la gestion des salariés.

⚠ Toute modification d'une donnée d'un salarié déjà présent sur la DI (ex : forme d'aménagement, durée contractuelle, quotité, taux horaire brut) n'est pas automatiquement reportée sur la DI et le salarié sera surligné en orange.

#	Forme d'aménagement du temps de travail	Nom Prénom	Durée contractuelle du travail	Taux horaire (70% brut)	Nombre d'heures à indemniser au cours du mois de Septembre										Total des heures demandées dans le mois pour indemnisation	Montant à indemniser	Total des heures indemnisées sur l'année civile	Nombre de jours U
					Semaine 36		Semaine 37		Semaine 38		Semaine 39		Semaine 40					
					Du : 31/08/2020		Du : 07/09/2020		Du : 14/09/2020		Du : 21/09/2020		Du : 28/09/2020					
					Heures travaillées	Heures chômées	Heures travaillées	Heures chômées	Heures travaillées	Heures chômées	Heures travaillées	Heures chômées	Heures travaillées	Heures chômées				
1	1=Autre temps de travail	Apprenti Pierre	35,00	5,00										0,00	0,00	0,00		
1	1=Autre temps de travail heb	Doublon Pierre	35,00	10,00										0,00	0,00	0,00		
1	1=Autre temps de travail heb	NTT Pierre	35,00	10,00										0,00	0,00	0,00		
1	1=Autre temps de travail heb	Cadre Pierre	35,00	35,00										0,00	0,00	0,00		
1	1=Autre temps de travail heb	CDTRAT PRC INSMIC	35,00	8,00										0,00	0,00	0,00		
4	4=Forfait mensuel	APPRENTI egalSMIC												0,00	0,00	0,00		
4	4=Forfait mensuel	OUVRIER inPlancher												0,00	0,00	0,00		
1	1=Autre temps de travail heb	Ouvrier PIERRE												0,00	0,00	0,00		

Information : Les données utilisées pour le calcul de la DI sont différentes de celles figurant dans la gestion des salariés.

Supprimer la ligne | Supprimer tous les salariés de la page

Aussi, pour que les données « salarié » modifiées soient effectives dans la DI, il faut supprimer le salarié dans le tableau de saisie des heures, puis l'ajouter à nouveau dans la DI.

Exemple : pour modifier le taux horaire d'un salarié déjà présent sur la DI, il faut :

- 1) Supprimer le salarié dans le tableau de saisie des heures de la DI
- 2) Modifier le taux horaire au niveau du salarié dans la gestion des salariés et enregistrer
- 3) Ajouter le salarié dans le tableau de saisie des heures de la DI

⚠ Si je dois corriger la catégorie socio-professionnelle (CSP) d'un salarié et renseigner les nouvelles CSP (VRP, Pigiste, Marins-pêcheurs...) : il faut que :

- 1) je supprime le salarié dans le tableau de saisie des heures de la DI,
- 2) puis j'ouvre la gestion des salariés pour le supprimer également
- 3) je recrée le salarié
- 4) puis je l'ajoute à nouveau à la DI pour prendre en compte les nouvelles données.

Activité Partielle

ÉTAPE 6 – SUPPRIMER UNE DEMANDE D'INDEMNISATION

Je peux supprimer une DI si elle est à l'état provisoire :

DEMANDE D'INDEMNISATION 064001801201000	NOM	Durée contractuelle du travail	Taux horaire (70% brut)	Nombre d'heures à indemniser au cours du mois de Octobre								Total des heures demandées dans le mois pour indemnisation	Montant à indemniser	Total des heures indemnifiées sur l'année civile	Jours absence spécifique
				Semaine 41		Semaine 42		Semaine 43		Semaine 44					
				Du : 05/10/2020		Du : 12/10/2020		Du : 19/10/2020		Du : 26/10/2020					
				Heures travaillées	Heures chômées	Heures travaillées	Heures chômées	Heures travaillées	Heures chômées	Heures travaillées	Heures chômées				
SAMMOUNI TAL	35,00	5,00	10,00	25,00	10,00	25,00	10,00	25,00	10,00	25,00	100,00	801,00	100,00	10,00	
MPLUS ELIANE		38,00									48,00	1 343,16	49,00	0,00	
RELATIONMOIN	Planning mens.	7,00	10,00	25,00	10,00	25,00	10,00	25,00	10,00	25,00	100,00	801,00	100,00	0,00	
ZOUWA ADEM		531,67	50,00								531,67	4 157,49	153,67	10,00	
DES DROLES		151,67	8,00								55,67	455,06	56,67	0,00	
un Pierre		151,67	10,00								100,00	1 000,00	100,00	0,00	
Pierre		35,00	40,00	10,00	25,00	10,00	25,00	10,00	25,00	10,00	25,00	2 741,14	100,00	0,00	

1^{ère} possibilité : cliquer sur SUPPRIMER

2^{ème} possibilité : passer par les critères de recherche :

1. Rechercher une demande

ORISATION PRÉALABLE - DÉCISIONS D'AUTORISATION - DEMANDES D'INDEMNISATION - INSUP AQUITAINE test.insup

RÉALISER UNE RECHERCHE

Type de recherche :

Établissement Demandes d'Autorisation Préalable Décisions d'Autorisation Demandes d'Indemnisation

N° de la demande :

Statut de la demande :

Rechercher

RÉSULTATS DE LA RECHERCHE

N° de la demande	Dénomination établissement	Mois	Année	Statut	Montant calculé	Montant à payer	Nombre de salariés	Nombre d'heures	Date de validation	Date de mise en paiement	Date de paiement effectif	Imprimer
		Février	2020	Paiement effectué	1 300,32 €	1 300,32 €	3	168,00	25/03/2020	25/03/2020	31/03/2020	
		Janvier	2020	Paiement effectué	1 300,32 €	1 300,32 €	3	168,00	25/03/2020	25/03/2020	31/03/2020	
		Avril	2019	Provisoire	25 918,80 €	25 918,80 €	58	3 948,68				

Visualiser Régulariser **Supprimer** Créer une nouvelle demande

2. Sélectionner la ligne concernée

3. Cliquer sur Supprimer

Activité Partielle

ÉTAPE 7 – REGULARISER UNE DI

Je peux régulariser une DI si elle a été payée :

- Pour changer de taux applicable selon la situation de l'entreprise.
- Pour ajouter, modifier ou supprimer des salariés et/ou des heures travaillées/chômées ou le taux horaire brut des salariés, sur le mois de la DI.

RÉALISER UNE RECHERCHE

Type de recherche :

Établissement Demandes d'Autorisation Préalable Décisions d'Autorisation Demandes d'Indemnisation

Dénomination établissement : N° de SIRET : N° de la demande : Statut de la demande :

RÉSULTATS DE LA RECHERCHE

N° de la demande	Dénomination établissement	Mois	Année	Statut	Montant calculé	Montant à payer	Nombre de salariés	Nombre d'heures	Date de validation	Date de mise en paiement	Date de paiement effectif	Imprimer
087 0207 02 20 06 00	LINKLI	Juin	2020	Paiement effectué	51 685,57 €	51 685,57 €	37	4 052,69	12/06/2020	12/06/2020	12/06/2020	
087 0207 01 20 05 00	LINKLI	Mai	2020	Paiement effectué	76 072,22 €	76 072,22 €	35	3 152,38	11/06/2020	12/06/2020	12/06/2020	
087 0207 01 20 04 00	LINKLI	Avril	2020	Paiement effectué	67 296,83 €	67 296,83 €	35	5 450,71	11/06/2020	12/06/2020	12/06/2020	
087 0207 01 20 02 00	LINKLI	Février	2020	Paiement effectué	74 943,82 €	74 943,82 €	34	4 972,38	11/06/2020	12/06/2020	12/06/2020	

1/1 Enregistrements 1 - 4 sur 4

1 – Rechercher la DI à régulariser

2 – Cliquer sur REGULARISER

CRÉER UNE REGULARISATION DE DEMANDE D'INDEMNISATION

Situation de l'entreprise

- Entreprise d'un secteur non protégé Entreprise d'un secteur protégé Entreprise fermée administrativement et ... (i)

CRÉER

ANNULER

➔ Lors de la régularisation, la situation de l'entreprise sera cochée par défaut en lien avec le taux éligible de la DI. Si je modifie ce choix, la DI est recalculée automatiquement avec le taux applicable. Dans le cas des DI au taux de 36 % le taux horaire brut indiqué sur la DI est également recalculé.

➔ Une fois la page initialisée avec les informations de la DI faisant l'objet de la régularisation, celle-ci doit reprendre les infos de la dernière version de DA signée. (BIC /IBAN, Taux indemnisation, etc...). La DI s'affichera avec le numéro de version 01

Activité Partielle

Je peux ajouter des salariés et/ou modifier des heures travaillées/chômées ou le taux horaire brut des salariés, sur le mois de la DI.

Je ne dois pas supprimer les salariés qui étaient présents sur la DI initiale et dont les informations étaient correctes.

Exemple d'ajout d'un salarié :

SAISIE DES HEURES PAR SALARIÉ

#	Forme d'aménagement du temps de travail	Nom Prénom	Durée contractuelle du travail	Taux horaire (70% brut)	Nombre d'heures à indemniser au cours du mois de Mai								Total des heures demandées dans le mois pour indemnisation	Montant à indemniser	Total des heures indemnisées sur l'année civile	Nombre de jours U	
					Semaine 19		Semaine 20		Semaine 21		Semaine 22						
					Du : 04/05/2020		Du : 11/05/2020		Du : 18/05/2020		Du : 25/05/2020						
					Au : 10/05/2020		Au : 17/05/2020		Au : 24/05/2020		Au : 31/05/2020						
				Heures travaillées	Heures chômées	Heures travaillées	Heures chômées	Heures travaillées	Heures chômées	Heures travaillées	Heures chômées						
1	Autre temps de travail he	ouvrier test	35,00	10,00	35,00	0,00	35,00	0,00	35,00	0,00	25,00	10,00	10,00	100,00	100,00	20,00	0,00
1	Autre temps de travail he	cadre test	45,00	38,00	10,00	25,00	10,00	25,00	10,00	25,00	10,00	25,00	100,00	3 198,00	100,00		

Supprimer la ligne | Supprimer tous les salariés de la page

Gestion des salariés

Choisir un salarié...

Si vous optez pour la forme d'aménagement « Modulation » pour au moins un des salariés, veuillez cocher cette case pour indiquer que vous utilisez un compteur de modulation.

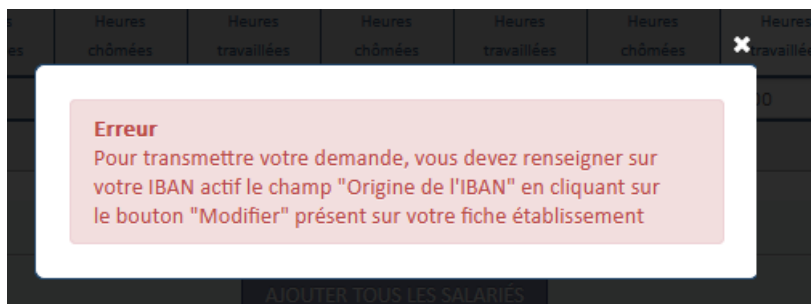
TOTAUX	Heures à indemniser :	110,00 h	Montant à indemniser :	3 298,00 €
DONNÉES DE LA VERSION PRÉCÉDENTE		10,00 h		100,00 €
MONTANT TOTAL À PAYER PAR L'ÉTAT POUR LE MOIS				3 198,00 €

TROIS MILLE CENT QUATRE-VINGT DIX-HUIT EURO

→ Le montant à indemniser de la DI est automatiquement recalculé. Sur la DI, il est affiché le montant de la version précédente de la DI, ainsi que le montant total à payer, qui correspond à la différence entre le montant à indemniser et le montant de la version précédente.

→ Une fois les modifications effectuées je peux envoyer la DI aux services de l'Etat.

⚠ Si l'origine de l'IBAN n'est pas connu sur la fiche établissement il ne sera pas possible d'envoyer la demande aux Services de l'Etat. Un message indiquera :



Activité Partielle

Annexe :

Suite à l'augmentation du SMIC les montants plancher et plafond évoluent.

Taux et montants d'indemnité d'activité partielle - Du 1er mars 2020 au 31 décembre 2023						
Dispositif	Calendrier	Secteur concerné		Allocation employeur		
				Taux	Plancher	Plafond
Activité partielle de droit commun	Du 1er mars au 31 mai 2020	Toutes les entreprises		70% de la rémunération antérieure brute	8,03 euros	70% de 4.5 SMIC soit 31.98 euros par heure non travaillée
	Du 1er juin au 31 décembre 2020	Entreprises d'un secteur protégé	Secteurs protégés	70% de la rémunération antérieure brute	8,03 euros	70% de 4.5 SMIC soit 31.98 euros par heure non travaillée
		Entreprises de droit commun	Secteurs non protégés	60% de la rémunération antérieure brute	8,03 euros	60% de 4.5 SMIC soit 27.41 euros par heure non travaillée
	Du 1er janvier 2021 au 31 mars 2021	Entreprises d'un secteur protégé	Secteurs protégés, entreprises fermées administrativement et Etablissements situés dans la zone de chalandise d'une station de ski	70% de la rémunération antérieure brute	8,11 euros	70% de 4.5 SMIC soit 32.29 euros par heure non travaillée
		Entreprises de droit commun	Secteurs non protégés	60% de la rémunération antérieure brute	8,11 euros	60% de 4.5 SMIC soit 27.68 euros par heure non travaillée
	Du 1 ^{er} avril au 31 mai 2021	Entreprises d'un secteur protégé	Secteurs protégés (S1 et S1bis) Entreprises fermées administrativement Établissements situés dans la zone de chalandise d'une station de ski	70% de la rémunération antérieure brute	8,11 euros	70% de 4.5 SMIC soit 32.29 euros par heure non travaillée
		Entreprises de droit commun	Secteurs non protégés	60% de la rémunération antérieure brute	8,11 euros	60% de 4.5 SMIC soit 27.68 euros par heure non travaillée
	Du 1 ^{er} juin au 30 juin 2021	Entreprises d'un secteur protégé	Secteurs protégés (S1 et S1bis) Entreprises fermées administrativement Établissements situés dans la zone de chalandise d'une station de ski	70% de la rémunération antérieure brute	8,11 euros	70% de 4.5 SMIC soit 32.29 euros par heure non travaillée
		Entreprises de droit commun	Secteurs non protégés	52% de la rémunération antérieure brute	8,11 euros	52% de 4.5 SMIC soit 23.99€ par heure non travaillée
	Du 1er au 31 juillet 2021	Entreprises fermées administrativement et .. (i)	Entreprises fermées administrativement et établissements situés dans la zone de chalandise d'une station de ski Secteurs protégés les plus en difficulté (baisse du CA de 80%)	70% de la rémunération antérieure brute	8,11 euros	70% de 4.5 SMIC soit 32.29 euros par heure non travaillée
		Entreprises d'un secteur protégé	Secteurs protégés (S1 et S1bis)	60% de la rémunération antérieure brute	8,11 euros	60% de 4.5 SMIC soit 27.68 euros par heure non travaillée
		Entreprises d'un secteur non protégé	Secteurs non protégés	36% de la rémunération antérieure brute	7,3 euros	36% de 4.5 SMIC soit 16.61 euros par heure non travaillée

Activité Partielle

Taux et montants d'indemnité d'activité partielle - Du 1er mars 2020 au **31 décembre 2023**

Dispositif	Calendrier	Secteur concerné		Allocation employeur		
				Taux	Plancher	Plafond
Activité partielle de droit commun	Du 1er au 31 août 2021	Entreprises fermées administrativement et .. (i)	Entreprises fermées administrativement et établissements situés dans la zone de chalandise d'une station de ski	70% de la rémunération antérieure brute	8,11 euros	70% de 4.5 SMIC soit 32.29 euros par heure non travaillée
			Secteurs protégés les plus en difficulté (baisse du CA de 80%)			
		Entreprises d'un secteur protégé	Secteurs protégés (S1 et S1bis)	52% de la rémunération antérieure brute	8,11 euros	52% de 4.5 SMIC soit 23.99€ par heure non travaillée
		Entreprises d'un secteur non protégé	Secteurs non protégés	36% de la rémunération antérieure brute	7,3 euros	36% de 4.5 SMIC soit 16.61 euros par heure non travaillée
	Du 1 ^{er} au 30 septembre 2021	Entreprises fermées administrativement et .. (i)	Entreprises fermées administrativement et établissements situés dans la zone de chalandise d'une station de ski	70% de la rémunération antérieure brute	8,11 euros	70% de 4.5 SMIC soit 32.29 euros par heure non travaillée
			Secteurs protégés les plus en difficulté (baisse du CA de 80%)			
		Entreprises d'un secteur non protégé	Autres entreprises	36% de la rémunération antérieure brute	7,3 euros	36% de 4.5 SMIC soit 16.61 euros par heure non travaillée
	Du 1 ^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2021	Entreprises fermées administrativement et .. (i)	Etablissements fermés administrativement, employeurs situés dans un territoire qui fait l'objet de restrictions sanitaires	70% de la rémunération antérieure brute	8,30 euros	70% de 4.5 SMIC soit 33.01 euros par heure non travaillée
			Secteurs protégés les plus en difficulté (baisse CA de 80 %, fixée à 65% minimum à compter du 1er décembre 2021.)			
		Entreprises d'un secteur non protégé	Autres entreprises	36% de la rémunération antérieure brute	7,47 euros	36% de 4.5 SMIC soit 16.98 euros par heure non travaillée
Du 1 ^{er} janvier 2022 au 28 février	Entreprises fermées administrativement et .. (i)	Etablissements fermés administrativement, employeurs situés dans un territoire qui fait l'objet de restrictions sanitaires	70% de la rémunération antérieure brute	8,37 euros	70% de 4.5 SMIC soit 33.30 euros par heure non travaillée	
		Secteurs protégés les plus en difficulté (baisse CA de 65 %)				
	Entreprise d'un secteur non protégé	Autres entreprises	36% de la rémunération antérieure brute	7,53 euros	36% de 4.5 SMIC soit 17,12 euros par heure non travaillée	
Du 1 ^{er} au 31 mars 2022	Entreprises fermées administrativement et .. (i)	Etablissements fermés administrativement, Etablissements situés sur un territoire soumis à des restrictions prises en application de l'état d'urgence sanitaire et attestant d'une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 60%.	70% de la rémunération antérieure brute	8,37 euros	70% de 4.5 SMIC soit 33.30 euros par heure non travaillée	

Activité Partielle

Taux et montants d'indemnité d'activité partielle - Du 1er mars 2020 au 31 décembre 2023

Dispositif	Calendrier	Secteur concerné		Allocation employeur		
				Taux	Plancher	Plafond
		Entreprise d'un secteur non protégé	Autres entreprises	36% de la rémunération antérieure brute	7,53 euros	36% de 4.5 SMIC soit 17,12 euros par heure non travaillée
	A partir du 1 ^{er} avril 2022	Toutes entreprises		36% de la rémunération antérieure brute	7,53 euros	36% de 4.5 SMIC soit 17.12 euros par heure non travaillée
		<i>Salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler (garde d'enfants et personnes vulnérables)</i>		70% de la rémunération antérieure brute	8,37 euros	70% de 4.5 SMIC soit 33.30 euros par heure non travaillée
	A partir du 1 ^{er} mai 2022	Toutes entreprises		36% de la rémunération antérieure brute	7,73 euros	36% de 4.5 SMIC soit 17.58 euros par heure non travaillée
		<i>Salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler (garde d'enfants et personnes vulnérables)</i>		70% de la rémunération antérieure brute	8,59 euros	70% de 4.5 SMIC soit 34.18 euros par heure non travaillée
	A partir du 1 ^{er} août 2022	Toutes entreprises		36% de la rémunération antérieure brute	7.88 euros	36% de 4.5 SMIC soit 17.93 euros par heure non travaillée
		<i>Salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler (personnes vulnérables)</i>		70% de la rémunération antérieure brute	8,76 euros	70% de 4.5 SMIC soit 34.87 euros par heure non travaillée
	A partir du 1 ^{er} sept 2022 au 31 décembre 2022	Toutes entreprises		36% de la rémunération antérieure brute	7.88 euros	36% de 4.5 SMIC soit 17.93 euros par heure non travaillée
		<i>Salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler (personnes vulnérables)</i>		60% de la rémunération antérieure brute	8,76 euros	60% de 4.5 SMIC soit 29.89 euros par heure non travaillée
	A partir du 1 ^{er} janvier 2023	Toutes entreprises		36% de la rémunération antérieure brute	8,03 euros	36% de 4.5 SMIC soit 18,26 euros par heure non travaillée
	du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 janvier 2023	<i>Salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler (personnes vulnérables)</i>		60% de la rémunération antérieure brute	8,92 euros	60% de 4.5 SMIC soit 30,43 euros par heure non travaillée
	Du 1 ^{er} février au 30 avril 2023	Toutes entreprises		36% de la rémunération antérieure brute	8,03 euros	36% de 4.5 SMIC soit 18,26€ par heure non travaillée
	Du 1 ^{er} mai au 31 décembre 2023	Toutes entreprises		36% de la rémunération antérieure brute	8,21 euros	36% de 4.5 SMIC soit 18,66 euros par heure non travaillée
	A partir du 1 ^{er} janvier 2024	Toutes entreprises		36% de la rémunération antérieure brute	8,30 euros	36% de 4.5 SMIC soit 18,87€ par heure non travaillée

LISTE DES SECTEURS D'ACTIVITE BENEFICIANT D'UN TAUX MAJORE D'ALLOCATION D'ACTIVITE PARTIELLE

Décret n° 2021-70 du 27 janvier 2021 modifiant le décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 : adaptation de la liste des secteurs d'activité bénéficiant d'un taux majoré d'allocation d'activité partielle.

Décret n° 2021-225 du 26 février 2021 : le texte adapte la liste des secteurs d'activité qui bénéficient d'un taux majoré d'allocation d'activité partielle mentionnés dans l'annexe 2 du décret n° 2020-810 du 29 juin 2020

Décret n° 2021-348 du 30 mars 2021 relatif aux taux de l'allocation d'activité partielle

Décret no 2021-509 du 28 avril 2021 relatif aux taux de l'allocation d'activité partielle

Décret n° 2021-978 du 23 juillet 2021 : le texte ajoute un secteur à la liste des secteurs d'activité mentionnés dans son annexe 2 qui bénéficient d'un taux majoré d'allocation d'activité partielle.

Décrets n°2022-241 et n°2022-242 du 24 février 2022 : Les textes modifient les secteurs concernés ainsi que les dates d'application des taux auxquels ils ont droit.

A noter que les entreprises des secteurs protégés S1 et S1bis faisant état d'une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 65% ne pourront plus bénéficier des taux majorés à compter du 1^{er} mars 2022.

ANNEXE 1 - Liste S1 des activités soumises à des restrictions d'activité au-delà de la période du confinement

- 1 Téléphériques et remontées mécaniques
- 2 Hôtels et hébergement similaire
- 3 Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
- 4 Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
- 5 Restauration traditionnelle
- 6 Cafétérias et autres libres-services
- 7 Restauration de type rapide
- 8 Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise
- 9 Services des traiteurs
- 10 Débits de boissons
- 11 Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée
- 12 Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
- 13 Distribution de films cinématographiques

Activité Partielle

- 14 Conseil et assistance opérationnelle apportés aux entreprises et aux autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication
- 15 Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
- 16 Activités des agences de voyage
- 17 Activités des voyagistes
- 18 Autres services de réservation et activités connexes
- 19 Organisation de foires, évènements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès
- 20 Agences de mannequins
- 21 Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)
- 22 Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
- 23 Arts du spectacle vivant, cirques
- 24 Activités de soutien au spectacle vivant
- 25 Création artistique relevant des arts plastiques
- 26 Galeries d'art
- 27 Gestion de salles de spectacles et production de spectacles
- 28 Gestion des musées
- 29 Guides conférenciers
- 30 Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
- 31 Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
- 32 Gestion d'installations sportives
- 33 Activités de clubs de sports
- 34 Activité des centres de culture physique
- 35 Autres activités liées au sport
- 36 Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes, fêtes foraines
- 37 Autres activités récréatives et de loisirs
- 38 Exploitations de casinos
- 39 Entretien corporel
- 40 Trains et chemins de fer touristiques

Activité Partielle

- 41 Transport transmanche
- 42 Transport aérien de passagers
- 43 Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance
- 44 Transports routiers réguliers de voyageurs
- 45 Autres transports routiers de voyageurs. Cars et bus touristiques
- 46 Transport maritime et côtier de passagers
- 47 Production de films et de programmes pour la télévision
- 48 Production de films institutionnels et publicitaires
- 49 Production de films pour le cinéma
- 50 Activités photographiques
- 51 Enseignement culturel
- 52 Traducteurs-interprètes
- 53 Prestation et location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie
- 54 Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur
- 55 Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers
- 56 Fabrication de structures métalliques et de parties de structures
- 57 Régie publicitaire de médias
- 58 Accueils collectifs de mineurs en hébergement touristique
- 59 Agences artistiques de cinéma
- 60 Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et événementiels
- 61 Exportateurs de films
- 62 Commissaires d'exposition
- 63 Scénographes d'exposition
- 64 Magasins de souvenirs et de piété
- 65 Entreprises de covoiturage
- 66 Entreprises de transport ferroviaire international de voyageurs

ANNEXE 2 - Liste S1bis des secteurs dépendants des activités listées en S1

Activité Partielle

- 1 Culture de plantes à boissons
- 2 Culture de la vigne
- 3 Pêche en mer
- 4 Pêche en eau douce
- 5 Aquaculture en mer
- 6 Aquaculture en eau douce
- 7 Production de boissons alcooliques distillées
- 8 Fabrication de vins effervescents
- 9 Vinification
- 10 Fabrication de cidre et de vins de fruits
- 11 Production d'autres boissons fermentées non distillées
- 12 Fabrication de bière
- 13 Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée
- 14 Fabrication de malt
- 15 Centrales d'achat alimentaires
- 16 Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons
- 17 Commerce de gros de fruits et légumes
- 18 Herboristerie/ horticulture/ commerce de gros de fleurs et plans
- 19 Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles
- 20 Commerce de gros de boissons
- 21 Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés
- 22 Commerce de gros alimentaire spécialisé divers
- 23 Commerce de gros de produits surgelés
- 24 Commerce de gros alimentaire
- 25 Commerce de gros non spécialisé
- 26 Commerce de gros de textiles
- 27 Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques
- 28 Commerce de gros d'habillement et de chaussures

Activité Partielle

- 29 Commerce de gros d'autres biens domestiques
- 30 Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien
- 31 Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services
- 32 Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale mentionnée à l'article L. 3132-24 du code du travail, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire (hors commerce de boissons en magasin spécialisé), du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux
- 33 Blanchisserie-teinturerie de gros
- 34 Stations-service
- 35 Enregistrement sonore et édition musicale
- 36 Editeurs de livres
- 37 Services auxiliaires des transports aériens
- 38 Services auxiliaires de transport par eau
- 39 Boutique des galeries marchandes et des aéroports
- 40 Autres métiers d'art
- 41 Paris sportifs
- 42 "Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution"
- 43 Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production, aux visiteurs et qui ont obtenu le label : « entreprise du patrimoine vivant » en application du décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » ou qui sont titulaires de la marque d'Etat « Qualité Tourisme TM » au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent des savoir-faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des « savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel »
- 44 Activités de sécurité privée
- 45 Nettoyage courant des bâtiments
- 46 Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel
- 47 Fabrication de foie gras
- 48 Préparation à caractère artisanal de produits de charcuterie
- 49 Pâtisserie

Activité Partielle

- 50 Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
- 51 Commerce de détail de viande, produits à base de viandes sur éventaires et marchés
- 52 Fabrication de vêtements de travail
- 53 Reproduction d'enregistrements
- 54 Fabrication de verre creux
- 55 Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental
- 56 Fabrication de coutellerie
- 57 Fabrication d'articles métalliques ménagers
- 58 Fabrication d'appareils ménagers non électriques
- 59 Fabrication d'appareils d'éclairage électrique
- 60 Travaux d'installation électrique dans tous locaux
- 61 Aménagement de lieux de vente
- 62 Commerce de détail de fleurs, en pot ou coupées, de compositions florales, de plantes et de graines
- 63 Commerce de détail de livres sur éventaires et marchés
- 64 Courtier en assurance voyage
- 65 Location et exploitation d'immeubles non résidentiels de réception
- 66 Conseil en relations publiques et communication
- 67 Activités des agences de publicité
- 68 Activités spécialisées de design
- 69 Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses
- 70 Services administratifs d'assistance à la demande de visas
- 71 Autre création artistique
- 72 Blanchisserie-teinturerie de détail
- 73 Construction de maisons mobiles pour les terrains de camping
- 74 Fabrication de vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands évènements
- 75 Vente par automate
- 76 Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande

Activité Partielle

- 77 Garde d'animaux de compagnie avec ou sans hébergement
- 78 Fabrication de dentelle et broderie
- 79 Couturiers
- 80 Ecoles de français langue étrangère
- 81 Commerce des vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands évènements
- 82 Articles pour fêtes et divertissements, panoplies et déguisements
- 83 Commerce de gros de vêtements de travail
- 84 Antiquaires
- 85 Equipementiers de salles de projection cinématographiques
- 86 Edition et diffusion de programmes radios à audience locale, éditions de chaînes de télévision à audience locale
- 87 Correspondants locaux de presse
- 88 Fabrication de skis, fixations et bâtons pour skis, chaussures de ski
- 89 Réparation de chaussures et d'articles en cuir
- 90 Fabrication de bidons de bière métalliques, tonnelets de bière métalliques, fûts de bière métalliques
- 91 Entreprises artisanales et commerçants réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons
- 92 "Métiers graphiques, métiers d'édition spécifique, de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès"
- 93 Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands, hôtels, restaurants et lieux lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la production de spectacles, l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès, de l'hôtellerie et de la restauration
- 94 Activités immobilières, lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès.
- 95 Entreprises de transport réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès.

Activité Partielle

- 96 Entreprises du numérique réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- 97 "Fabrication de linge de lit et de table lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration"
- 98 Fabrication de produits alimentaires lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises des secteurs de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration
- 99 Fabrication d'équipements de cuisines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- 100 Installation et maintenance de cuisines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- 101 Elevage de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille) lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- 102 Prestations d'accueil lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel
- 103 Prestataires d'organisation de mariage lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel ou de la restauration
- 104 Location de vaisselle lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaire est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- 105 "Fabrication des nappes et serviettes de fibres de cellulose lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaire est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration"
- 106 Collecte des déchets non dangereux lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- 107 Exploitations agricoles des filières dites festives lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration ou de la chasse
- 108 Entreprises de transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques des filières dites festives lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- 109 Activités des agences de presse lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
- 110 Edition de journaux, éditions de revues et périodiques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
- 111 Entreprises de conseil spécialisées lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture

Activité Partielle

- 112 Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel électrique lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
- 113 Activités des agents et courtiers d'assurance lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
- 114 Conseils pour les affaires et autres conseils de gestion lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
- 115 Etudes de marchés et sondages lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
- 116 Activités des agences de placement de main-d'œuvre lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration
- 117 Activités des agences de travail temporaire lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration
- 118 Autres mises à disposition de ressources humaines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration
- 119 Fabrication de meubles de bureau et de magasin lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration
- 120 "Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé dans la vente au détail de skis et de chaussures de ski"
- 121 Fabrication de matériel de levage et de manutention lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiables
- 122 Fabrication de charpentes et autres menuiseries lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiables
- 123 Services d'architecture lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiables
- 124 Activités d'ingénierie lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiables

Activité Partielle

- 125 Fabrication d'autres articles en caoutchouc lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiables
- 126 Réparation de machines et équipements mécaniques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiables
- 127 Fabrication d'autres machines d'usage général lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiables
- 128 Installation de machines et équipements mécaniques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiables
- 129 Commerce de gros de café, thé, cacao et épices lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration
- 130 Intermédiaire du commerce en vins ayant la qualité d'entrepoteur agréé en application de l'article 302 G du code général des impôts
- 131 Commerçant de gros en vins ayant la qualité d'entrepoteur agréé en application de l'article 302 G du code général des impôts
- 132 Intermédiaire du commerce en spiritueux exerçant une activité de distillation
- 133 Commerçant de gros en spiritueux exerçant une activité de distillation
- 134 Fabricants de vêtements de dessus et fabrication de vêtements de dessous ; Fabrication d'articles à mailles